



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de la sécurité routière

Groupe d'experts de la signalisation routière

Quatorzième session

Genève, 15 et 16 février 2018

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

Programme de travail :**Situation en ce qui concerne la législation nationale :****Propositions d'amendements du secrétariat****Proposition d'amendements aux articles 9 à 14 de
la Convention de 1968 sur la signalisation routière****Note du secrétariat**

1. À sa treizième session, le Groupe d'experts de la signalisation routière a examiné le document informel n° 2 (novembre 2017), dans lequel figure une proposition tendant à modifier les articles 9 à 14 de la Convention, et a demandé qu'une version révisée de ce document soit présentée à sa session suivante sous une cote officielle.
2. Le texte supprimé est biffé et le texte ajouté en caractères gras. Pour faciliter la compréhension des amendements proposés, des observations explicatives ont été ajoutées.



SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER

Article 9

1. ~~La section A de l'annexe 1 de la présente Convention indique énumère, dans sa section A, sous-section I, les modèles de signaux d'avertissement de danger, et dans sa section A, sous-section II, les symboles à placer sur ces signaux ainsi que certaines prescriptions pour l'emploi desdits signaux~~ **décrit lesdits signaux et indique leur signification.** Conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention, chaque État notifie au Secrétaire général s'il a choisi le modèle A^a ou A^b comme signal d'avertissement⁹.

Observation : Le paragraphe 1 est modifié de manière à en rendre le texte cohérent avec les premiers paragraphes d'autres articles présentant d'autres sous-catégories de signaux.

2. Les signaux d'avertissement de danger ne seront pas multipliés sans nécessité, mais il en sera placé pour annoncer les passages dangereux de la route qu'il est difficile à un conducteur observant la prudence requise d'apercevoir à temps.

3. Les signaux d'avertissement de danger seront placés à une distance de l'endroit dangereux telle que leur efficacité soit la meilleure, de jour comme de nuit, compte tenu des conditions de la route et de la circulation, notamment de la vitesse usuelle des véhicules et de la distance à laquelle le signal est visible.

4. ~~Lorsque la distance entre le signal et le début du passage dangereux peut être indiquée dans un panneau additionnel H, 1, de l'annexe 1, section H, de la présente Convention et placé conformément aux dispositions de ladite section; cette indication doit être donnée lorsque la distance entre le signal et le début du passage dangereux ne peut être appréciée par les conducteurs et n'est pas celle à laquelle ils peuvent s'attendre normalement, elle doit être indiquée conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section H.~~

5. Les signaux d'avertissement de danger peuvent être répétés, notamment sur les autoroutes et les routes assimilées aux autoroutes. Dans le cas où ils sont répétés, la distance entre le signal et le début du passage dangereux sera indiquée conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article.

Toutefois, pour les signaux d'avertissement de danger avant les ponts mobiles et les passages à niveau, les Parties contractantes peuvent **utiliser les signaux destinés à avertir de l'approche de tels ouvrages, qui sont décrits** ~~appliquer les dispositions suivantes : Au-dessous de tout signal d'avertissement de danger portant un des symboles A, 5; A, 25; A, 26 ou A, 27 décrits à l'annexe 1, section A, sous-section II, paragraphes 5, 25, 26 et 27, de la présente Convention, il peut être placé un panneau rectangulaire à grand côté vertical portant trois barres obliques rouges sur fond blanc ou jaune, mais alors il sera placé, approximativement au tiers et aux deux tiers de la distance entre le signal et la voie ferrée, des signaux supplémentaires constitués par des panneaux de forme identique et portant respectivement une ou deux barres obliques rouges sur fond blanc ou jaune. Ces signaux peuvent être répétés sur le côté opposé de la chaussée. La description des panneaux mentionnés dans le présent paragraphe est précisée à l'annexe 1, section A, sous-section II, paragraphe 29, de la présente Convention.~~

Observation : Ce type d'informations doit figurer à l'annexe I, dans la description des signes concernés.

6. Si un signal d'avertissement de danger est employé pour annoncer un danger sur une section de route d'une certaine longueur (par exemple, succession de virages dangereux, section de chaussée en mauvais état) et s'il est jugé souhaitable d'indiquer la longueur de cette section, cette indication sera donnée **conformément à** ~~sur un panneau additionnel H, 2, de l'annexe 1, section H, paragraphe 2 b) de la présente Convention, et placée conformément aux dispositions de ladite section.~~

SIGNAUX DE RÉGLEMENTATION

Article 10

Signaux de priorité

1. Les signaux destinés à notifier ou à porter à la connaissance des usagers de la route des règles particulières de priorité à des intersections sont **décrits à l'annexe 1, section B, paragraphes 1 à 4 de la présente Convention** ~~les signaux B, 1 ; B, 2 ; B, 3 et B, 4.~~
2. Les signaux décrits à l'annexe 1, section B, paragraphes 1 et 2, sont placés à proximité immédiate de l'intersection, autant que possible sensiblement à l'aplomb de l'endroit où les véhicules doivent marquer l'arrêt ou que, pour céder le passage, ils ne doivent pas franchir. Ils peuvent être placés ailleurs qu'à une intersection lorsque les autorités compétentes le jugent nécessaire. Le signal décrit au paragraphe 2 n'est apposé que si les autorités compétentes jugent utile d'obliger les conducteurs à marquer l'arrêt, notamment en raison de la mauvaise visibilité pour ces conducteurs des sections de la route dont ils s'approchent situées d'un côté ou de l'autre de l'intersection.
3. Le signal décrit à l'annexe 1, section B, paragraphe 3, pourra être placé au début de la route et répété après chaque intersection : il peut, en outre, être placé avant l'intersection ou à l'intersection.
4. Le signal décrit à l'annexe 1, section B, paragraphe 4, est placé à l'approche du point où le signal visé à l'annexe 1, section B, paragraphe 3, cesse de s'appliquer.
5. Le signal décrit à l'annexe 1, section B, paragraphe 4, pourra être répété à une ou plusieurs reprises, ~~avant le point où la priorité prend fin ; le ou les signaux placés avant ce point portent alors un panneau supplémentaire H, 1~~ conformément à l'annexe 1, section H, paragraphe 2 a).
5. Conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention, chaque État notifie au Secrétaire général lequel des modèles ~~B, 2^a et B, 2^b~~ il choisit ~~comme signal d'arrêt~~ de signaux décrits au paragraphe 2 de la section B de l'annexe 1 il a choisi.
6. ~~Si, sur une route, l'approche d'une intersection est annoncée par les signaux d'avertissement de danger portant l'un des symboles A, 19 décrits au paragraphe 19 de la section A de l'annexe 1, ou si la route est, à l'intersection, une route à priorité qui a été signalée comme telle par des signaux B, 3 conformément aux dispositions du paragraphe 3 7 de la section B de l'annexe 1, section B, il devra être placé sur toutes les autres routes à l'intersection un signal B, 1 ou B, 2 des signaux décrits aux paragraphes 1 et 2 de la section B de l'annexe 1 ; toutefois, l'implantation de ces signaux B, 1 ou B, 2 n'est pas obligatoire sur les routes telles que les sentiers ou les chemins de terre, où les conducteurs qui y circulent doivent, même en l'absence de ces signaux, céder le passage à l'intersection.~~
27. Les signaux destinés à porter à la connaissance des usagers une règle de priorité aux passages étroits sont ~~les signaux B, 5 et B, 6. Ces signaux sont décrits aux paragraphes 5 et 6 de la section B de l'annexe 1 à l'annexe 1, section B, de la présente Convention.~~
2. ~~Le signal B, 1 « CÉDEZ LE PASSAGE » sera employé pour notifier que les conducteurs doivent, à l'intersection où est placé le signal, céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent.~~
3. ~~Le signal B, 2 « ARRÊT » sera employé pour notifier que les conducteurs doivent, à l'intersection où est placé le signal, marquer l'arrêt avant de s'engager dans l'intersection et céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent. Conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention, tout État devra notifier au Secrétaire général s'il a choisi le modèle B, 2a ou B, 2b pour le signal « ARRÊT ».~~¹⁰
4. ~~Le signal B, 1 ou le signal B, 2 peut être placé ailleurs qu'à une intersection lorsque les autorités compétentes le jugent nécessaire.~~

5. — Les signaux B, 1 et B, 2 seront placés à proximité immédiate de l'intersection, autant que possible sensiblement à l'aplomb de l'endroit où les véhicules doivent marquer l'arrêt ou que, pour céder le passage, ils ne doivent pas franchir.

Observation : Il est suggéré de modifier le texte pour le rendre plus cohérent avec celui d'autres articles ; il est proposé de déplacer les définitions à la section B de l'annexe 1.

6. — La présignalisation du signal B, 1 se fait à l'aide du même signal complété par un panneau additionnel H, 1, décrit à l'annexe 1, section H, de la Convention. La présignalisation du signal B, 2 se fait à l'aide du signal B, 1 complété par un panneau rectangulaire qui portera le symbole « STOP » et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2.¹¹

Observation : Il est proposé de déplacer le paragraphe ci-dessus au paragraphe 20 de la section A de l'annexe 1.

7. — Le signal B, 3 « ROUTE À PRIORITÉ » sera employé pour indiquer aux usagers d'une route qu'aux intersections de ladite route avec d'autres routes, les conducteurs de véhicules circulant sur ces autres routes, ou venant de ces autres routes, ont l'obligation de céder le passage aux véhicules circulant sur ladite route. Ce signal pourra être placé au début de la route et répété après chaque intersection : il peut, en outre, être placé avant l'intersection ou à l'intersection. Si le signal B, 3 a été placé sur une route, le signal B, 4 « FIN DE PRIORITÉ » sera placé à l'approche de l'endroit où la route cesse de bénéficier de la priorité par rapport aux autres routes.

Le signal B, 4 pourra être répété à une ou plusieurs reprises avant l'endroit où la priorité cesse ; le ou les signaux placés avant cet endroit porteront alors un panneau additionnel H, 1 de l'annexe 1, section H.

8. — Si, sur une route, l'approche d'une intersection est annoncée par un signal d'avertissement de danger portant l'un des symboles A, 19, ou si la route est, à l'intersection, une route à priorité qui a été signalée comme telle par des signaux B, 3 conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent article, il devra être placé sur toutes les autres routes à l'intersection un signal B, 1 ou un signal B, 2; toutefois, l'implantation des signaux B, 1 ou B, 2 n'est pas obligatoire sur les routes telles que les sentiers ou les chemins de terre, où les conducteurs qui y circulent doivent, même en l'absence de ces signaux, céder le passage à l'intersection.

Un signal B, 2 ne devra être placé que si les autorités compétentes jugent utile d'obliger les conducteurs à marquer l'arrêt, notamment en raison de la mauvaise visibilité pour ces conducteurs des sections de la route dont ils s'approchent situées d'un côté ou de l'autre de l'intersection.

Article 11

Signaux d'interdiction ou de restriction

La section C de l'annexe 1 de la présente Convention décrit les signaux d'interdiction ou de restriction et donne leur signification. Cette section décrit également les signaux notifiant la fin de ces interdictions et restrictions ou de l'une d'entre elles.

Article 12

Signaux d'obligation

La section D de l'annexe 1 de la présente Convention décrit les signaux d'obligation et donne leur signification.

Article 13

Prescriptions communes aux signaux décrits aux sections C, et D et E de l'annexe 1 de la présente Convention-Signaux de prescriptions particulières

La section E de l'annexe 1 à la présente Convention décrit les signaux de prescriptions particulières et en indique la signification.

Article 13 bis

Signaux de prescriptions particulières Dispositions générales applicables aux signaux décrits aux sections C, D et E de l'annexe 1 à la présente Convention

1. Les signaux d'interdiction, ~~ou~~ de restriction, ~~et les signaux~~ d'obligation **et de prescriptions particulières** seront placés dans le voisinage immédiat de l'endroit où commence l'obligation, la restriction, ~~ou~~ l'interdiction **ou la prescription particulière** et pourront être répétés si les autorités compétentes l'estiment nécessaire. Toutefois, ils pourront, lorsque les autorités compétentes l'estimeront utile pour des raisons de visibilité ou pour avertir les usagers à l'avance, être placés à une distance appropriée avant l'endroit où l'obligation, la restriction, ~~ou~~ l'interdiction **ou la prescription particulière** s'applique. ~~Sous les signaux placés avant l'endroit où l'obligation, la restriction ou l'interdiction s'impose, il est placé un panneau additionnel H, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section H de l'annexe 1, section H sauf indication contraire.~~
2. Les signaux ~~de réglementation~~ **d'interdiction, de restriction ou d'obligation** placés à l'aplomb d'un signal indiquant l'entrée d'une agglomération, ou peu après un tel signal, signifient que la réglementation s'applique dans toute l'agglomération, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections de la route dans l'agglomération.
3. Les signaux d'interdiction ou de restriction s'appliquent de l'endroit où ils sont placés jusqu'à l'endroit où est placée une signalisation contraire, sinon jusqu'à la prochaine intersection. Si l'interdiction ou la restriction doit s'appliquer au-delà de l'intersection, le signal est répété selon les dispositions de la législation nationale. **Si toutefois ces signaux sont utilisés avec un signal à validité zonale,**
4. ~~Lorsqu'un signal de réglementation s'applique à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale), il est représenté de la façon indiquée au paragraphe 8 a) de la sous-section II de la section E de l'annexe 1 de la présente Convention ils s'appliquent à toutes les routes de la zone jusqu'au point où sont placés les signaux indiquant la sortie de la zone.~~
5. ~~La fin des zones visées au paragraphe 4 ci-dessus est représentée de la façon indiquée au paragraphe 8 b) de la sous-section II de la section E de l'annexe 1 de la présente Convention.~~

Observation : Ces dispositions générales, en particulier celles du paragraphe 1, s'appliquent également aux signaux de prescriptions particulières. Il semble donc raisonnable d'incorporer ces signaux au même article.

ARTICLE 13 bis

Signaux de prescriptions particulières

1. ~~La section E de l'annexe 1 de la présente Convention décrit les signaux de prescriptions particulières et en donne la signification.~~
2. ~~Les signaux E, 7^a; E, 7^b; E, 7^c ou E, 7^d et E, 8^a; E, 8^b; E, 8^c ou E, 8^d notifient aux usagers de la route que la réglementation générale régissant la circulation dans les agglomérations sur le territoire de l'État est celle qui est applicable à partir des signaux E, 7^a; E, 7^b; E, 7^c ou E, 7^d jusqu'aux signaux E, 8^a; E, 8^b; E, 8^c ou E, 8^d, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections des routes de l'agglomération. Toutefois, le signal B, 4 devra toujours être placé, pour autant que la priorité cesse à la traversée de l'agglomération, sur les routes à priorité signalée par le signal B, 3. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 14 s'appliquent à ces signaux.¹²~~
- 2 bis. Le signal E, 11a doit être utilisé pour les tunnels de 1000 m et plus et dans les cas prévus par la législation nationale. Pour les tunnels de 1000 m et plus, la longueur doit être inscrite soit dans la partie inférieure du signal, soit sur un panneau additionnel H, 2 tel que décrit à l'annexe 1, section H. Le nom du tunnel peut être indiqué conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la présente Convention.

3. — Les signaux E, 12^a; E, 12^b ou E, 12^c sont placés aux passages pour piétons lorsque les autorités compétentes les estiment utiles.

4. — Les signaux de prescriptions particulières ne sont placés, compte tenu de prescriptions du paragraphe 1 de l'article 6, que là où les autorités compétentes les estiment essentiels. Ils peuvent être répétés ; un panneau additionnel placé au dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'endroit ainsi signalé ; cette distance peut également figurer au bas du signal lui-même.

Observation : Les paragraphes 1 et 2 sont déjà traités par les modifications proposées. Il est proposé de transférer les paragraphes 2, 2 bis et 3 à l'annexe 1, le cas échéant.

SIGNAUX D'INDICATION

Article 14

1. Les sections F et G de l'annexe 1 de la présente Convention décrivent les signaux donnant les indications utiles aux usagers de la route, ou en donnent des exemples ; elles donnent aussi certaines prescriptions pour leur emploi.

2. — Les mots figurant sur les signaux d'indication ii) du paragraphe 1 c) de l'article 5 seront, dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, donnés dans la langue nationale et dans une translittération en caractères latins qui reproduira autant que possible la prononciation dans la langue nationale

3. — Dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, les mots en caractères latins peuvent figurer soit sur le même signal que les mots dans la langue nationale soit sur un signal de répétition.

4. — Aucun signal ne portera d'inscriptions en plus de deux langues.

Observation : Il est suggéré de déplacer les paragraphes 2 à 4 à la section G de l'annexe 1.

Annexe 1

SIGNAUX ROUTIERS

Section A

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER

I. Modèles et caractéristiques et symboles généraux

1. Le signal « A » AVERTISSEMENT DE DANGER est du modèle A^a ou du modèle A^b, tous deux décrits ci après et reproduits à l'annexe 3, sauf les signaux à **placer au voisinage immédiat des passages à niveau et les signaux additionnels à placer aux abords des passages à niveau ou des ponts mobiles A, 28 et A, 29 qui sont décrits aux paragraphes 28 et 29 ci-dessous, respectivement.** Le modèle A^a est un triangle équilatéral dont un côté est horizontal et dont le sommet opposé est en haut ; le fond est blanc ou jaune, la bordure est rouge. Le modèle A^b est un carré dont une diagonale est verticale ; le fond est jaune, la bordure qui se réduit à un listel est noire. Les symboles qui sont placés sur ces signaux sont, sauf indication contraire dans leur description, noirs ou de couleur bleu foncé.

2. Le côté des signaux A^a de dimensions normales est d'environ 0,90 m ; le côté des signaux A^a de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,60 m. Le côté des signaux A^b de dimensions normales est d'environ 0,60 m ; le côté des signaux A^b de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,40 m.

3. Pour le choix entre les modèles A^a et A^b, voir le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

II. Symboles et prescriptions pour l'emploi des signaux-Descriptions

20. Intersection avec une route aux usagers de laquelle le passage doit être cédé³⁵

a) Si à l'intersection le signal « CÉDEZ LE PASSAGE » B, 1 est apposé, il sera employé le symbole A, 20 aux abords de celle-ci et que des signaux d'avertissement de

danger du modèle A^a sont utilisés, le signal B, 1 complété par un panneau additionnel H, 1, décrit au paragraphe 2 a) de la section H de la présente annexe doit être utilisé aux abords de l'intersection pour avertir de l'obligation de céder le passage. Si le panneau « CÉDEZ LE PASSAGE » B, 1 est placé à l'intersection et que les signaux d'avertissement de danger du modèle A^b sont utilisés, le signal A, 20 doit être utilisé. Le signal A, 20 doit porter le signal B, 1 sur un panneau du modèle A^b de signaux d'avertissement de danger.

b) Si à l'intersection le signal « ARRÊT » B, 2 est apposé, le symbole employé aux abords de celle-ci sera celui des deux symboles A, 21^a et A, 21^b qui correspond au modèle du signal B, 2 et que des signaux d'avertissement de danger du modèle A^a sont utilisés, le signal B, 1 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « STOP » et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2 doit être utilisé. Si le signal « ARRÊT » B, 2 est placé à l'intersection et que des signaux d'avertissement de danger du modèle A^b sont utilisés, le signal A, 21 doit être utilisé. Ce signal doit porter le signal B, 2 sur un panneau du modèle A^b des signaux d'avertissement de danger.

Observation : Le paragraphe 6 de l'article 10 est déplacé à l'annexe 1. Il conviendrait en outre d'examiner la possibilité de modifier encore ces paragraphes en présentant l'option en caractères gras comme la seule possible pour les signaux d'avertissement de danger de forme triangulaire, tandis que les signaux B, 1 et B, 2 pourraient être superposés à ceux de forme « diamant ».

c) — Toutefois, au lieu d'employer le signal A^a avec ces symboles, il pourra être employé le signal B, 1 ou les signaux B, 2 conformément au paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention.

29. Signaux additionnels aux abords des passages à niveau ou des ponts mobiles

a) — Les panneaux mentionnés au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention sont les signaux A, 29^a, A, 29^b et A, 29^c peuvent être utilisés pour avertir de l'approche d'un passage à niveau ou d'un pont mobile et indiquer leur distance. Ces panneaux ont la forme d'un rectangle à grand côté vertical et portent respectivement trois, deux et une bande oblique rouge sur fond blanc ou jaune, les deux derniers étant placés à environ deux tiers et un tiers de la distance entre le signal A, 29^a et la voie ferrée ou le pont mobile. Ces signaux peuvent être répétés sur le côté opposé de la chaussée. La pente descendante des bandes est orientée vers la chaussée.

b) Au-dessus des signaux A, 29^b et A, 29^c peut être placé, de la même façon qu'il doit l'être au-dessus du signal A, 29^a, le signal d'avertissement de danger de passage à niveau ou de pont mobile.

Observation : La description du paragraphe 5 de l'article 9 est déplacée à l'annexe 1.

Section B

SIGNAUX DE PRIORITÉ

~~NOTE — Lorsque, à une intersection comportant une route prioritaire, le tracé de cette dernière s'infléchit, un panneau additionnel H, 8 montrant sur un schéma de l'intersection le tracé de la route prioritaire pourra être placé au-dessous des signaux d'avertissement de danger annonçant l'intersection ou des signaux de priorité, placés ou non, à l'intersection.~~

1. Signal « CÉDEZ LE PASSAGE »³⁹

a) Le signal « CÉDEZ LE PASSAGE » est le signal B, 1. **Il doit être utilisé pour notifier aux conducteurs qu'ils doivent, à l'intersection où il est placé, céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent.** Il a la forme d'un triangle équilatéral dont un côté est horizontal et dont le sommet opposé est en bas ; le fond est blanc ou jaune, la bordure est rouge ; le signal ne porte pas de symbole.

b) Le côté du signal de dimensions normales est d'environ 0,90 m, celui des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,60 m.

Observation : La définition du paragraphe 2 de l'article 10 a été déplacée à l'annexe 1.

c) **Le signal B, 1 peut être utilisé conjointement avec un signal supplémentaire H, 8 décrit au paragraphe 6 de la section H de la présente annexe, afin d'indiquer aux usagers le tracé de la route prioritaire.**

2. Signal « ARRÊT »⁴⁰

a) Le signal « ARRÊT » est le signal B, 2, **qui doit être employé pour notifier aux conducteurs qu'ils doivent, à l'intersection où est placé le signal, marquer l'arrêt avant de s'engager dans l'intersection et céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent. ~~donc il y a~~ Il en existe** deux modèles :

Observation : La définition du paragraphe 3 de l'article 10 a été déplacée à l'annexe 1.

i) Le modèle B, 2^a est octogonal à fond rouge **bordé d'un listel blanc** et porte ~~le mot~~ **l'inscription** « STOP » en blanc, en anglais ou dans la langue de l'État intéressé ; la hauteur du mot est au moins égale au tiers de la hauteur du panneau ;

ii) Le modèle B, 2^b est circulaire à fond blanc ou jaune avec bordure rouge ; il porte à l'intérieur le signal B, 1 sans inscription et, en outre, vers le haut, en grands caractères, ~~le mot~~ **l'inscription** « STOP » en noir ou en bleu foncé, en anglais ou dans la langue de l'État intéressé.

Observation : Les modifications apportées aux alinéas i) et ii) ci-dessus ont été acceptées précédemment par le Groupe d'experts. Toutefois, celui-ci peut encore envisager d'adopter le texte amendé décrivant le modèle B, 2^a tel que décrit dans l'Accord européen.

b) La hauteur du signal B, 2^a de dimensions normales et le diamètre du signal B, 2^b de dimensions normales sont d'environ 0,90 m ; ceux des signaux de petites dimensions ne doivent pas être inférieurs à 0,60 m.

c) Pour le choix entre les modèles B, 2^a et B, 2^b, voir le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention.

d) **Les signaux B, 2^a et B, 2^b peuvent être utilisés conjointement avec un panneau supplémentaire H, 8, décrit au paragraphe 6 de la section H de la présente annexe, afin d'indiquer à l'usager le tracé de la route prioritaire.**

3. Signal « ROUTE À PRIORITÉ »

a) **Le signal B, 3 « ROUTE À PRIORITÉ » sera employé pour indiquer aux usagers d'une route qu'aux intersections de ladite route avec d'autres routes, les conducteurs de véhicules circulant sur ces autres routes, ou venant de ces autres routes, ont l'obligation de céder le passage aux véhicules circulant sur ladite route. Il a la forme d'un carré dont une diagonale est verticale. Le listel du signal est noir ; le signal comporte en son centre un carré jaune ou orange avec un listel noir ; l'espace entre les deux carrés est blanc.**

b) Le côté du signal de dimensions normales est d'environ 0,50 m ; celui des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,35 m.

Observation : La définition du paragraphe 7 de l'article 10 a été déplacée à l'annexe 1.

c) **Le signal B, 3 peut être utilisé conjointement avec un panneau supplémentaire H, 8, décrit au paragraphe 6 de la section H de la présente annexe, afin d'indiquer aux usagers le tracé de la route prioritaire.**

4. Signal « FIN DE PRIORITÉ »

a) **Le signal « FIN DE PRIORITÉ » est le signal B, 4. Le signal B, 4 « FIN DE PRIORITÉ » sera utilisé pour informer les usagers que la route sur laquelle ils circulent cesse d'avoir priorité sur les autres routes. Il est constitué par le signal B, 3 auquel est ajoutée une bande médiane **noire** perpendiculaire aux côtés inférieur gauche et supérieur droit, ou, **de préférence**, une série de traits noirs ~~ou gris~~ parallèles formant une bande du type sus-indiqué.**

Observation : La définition du paragraphe 7 de l'article 10, telle que modifiée, a été déplacée à l'annexe 1. Les modifications concernant la description du signe B, 4 ont déjà été acceptées par le Groupe d'experts.

b) Le signal B, 4 peut être utilisé conjointement avec un panneau supplémentaire H, 8, décrit au paragraphe 6 de la section H de la présente annexe, afin d'indiquer aux usagers le tracé de la route prioritaire.

Section E

SIGNAUX DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

II. Descriptions

7. Signaux indiquant l'entrée et la fin d'une agglomération⁵¹

a) Le signal indiquant l'entrée d'une agglomération porte le nom de l'agglomération ou, **de préférence**, le symbole représentant la silhouette d'une agglomération ou les deux à la fois. Les signaux E, 7^a ; E, 7^b; **et** E, 7c ~~et E, 7^d~~ sont des exemples de signaux indiquant l'entrée d'une agglomération.

b) Le signal indiquant la fin d'une agglomération est identique, sauf qu'il est traversé par une ~~barre oblique~~ **bande diagonale de couleur rouge** ou, **de préférence**, constituée de lignes parallèles de couleur rouges **formant une telle bande** allant du coin supérieur droit au coin inférieur gauche. **La bande diagonale peut être interrompue lorsqu'elle traverse le nom de l'agglomération ou le symbole représentant la silhouette d'une agglomération ou les deux à la fois. Si elle n'est pas interrompue, la bande diagonale doit être placée au-dessus du nom et/ou du symbole. La bande rouge diagonale est bordée d'un listel blanc qui la sépare du fond de couleur foncée du signal.** Les signaux E, 8^a, E, 8^b; **et** E, 8^c ~~et E, 8^d~~ sont des exemples de signaux indiquant la fin d'une agglomération.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, ces signaux peuvent être placés au revers des signaux de localisation d'une agglomération.

c) Les signaux visés par le présent paragraphe sont utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 *bis* de la Convention. **Ils notifient aux usagers de la route que la réglementation générale régissant la circulation dans les agglomérations sur le territoire de l'État est celle qui est applicable à partir du signal indiquant le début d'une agglomération jusqu'au signal en indiquant la fin, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections des routes de l'agglomération. Toutefois, le signal B, 4 devra toujours être placé, pour autant que la priorité cesse à la traversée de l'agglomération, sur les routes à priorité signalée par le signal B, 3. Les dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de la sous-section I de la section G s'appliquent à ces signaux¹².**

Observation : Le texte ajouté provient du texte supprimé du paragraphe 2 de l'article 13 bis.

9. Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'un tunnel où s'appliquent des règles particulières

a) Le signal E, 11^a « TUNNEL » désigne un tronçon de route qui passe dans un tunnel et sur lequel s'appliquent des règles particulières. Il est placé à l'endroit à partir duquel ces règles s'appliquent. **Il doit être utilisé pour les tunnels de 1 000 m et plus et dans les cas prévus par la législation nationale.**

Observation : Le texte ajouté provient du texte supprimé du paragraphe 2 bis de l'article 13 bis.

b) Pour avertir les usagers à l'avance, le signal E, 11^a peut en plus être placé à une distance adéquate avant l'endroit où les règles particulières s'appliquent ; ce signal doit porter, soit dans sa partie inférieure, soit ~~sur un panneau additionnel H, 1 tel que décrit à~~ **conformément au paragraphe 2 a) de** la section H de la présente annexe, la distance entre son point d'implantation et l'endroit à partir duquel ces règles particulières s'appliquent.

c) Un signal E, 11^b « FIN DE TUNNEL » peut être placé à l'endroit à partir duquel les règles particulières ne s'appliquent plus.

10. Signal « PASSAGE POUR PIÉTONS »⁵²

a) Le signal E, 12^a « PASSAGE POUR PIÉTONS » est employé pour indiquer aux piétons et aux conducteurs l'aplomb d'un passage pour piétons. Le fond du panneau est de couleur bleue ou noire, le triangle est blanc ou jaune et le symbole est noir ou bleu foncé ; le symbole est le symbole A, 12.

b) Toutefois, le signal E, 12^b, en forme de pentagone irrégulier à fond bleu et symbole blanc, ou le signal E, 12^c à fond foncé et symbole blanc pourront aussi être utilisés.

c) Les signaux E, 12^a, E, 12^b ou E, 12^c sont placés aux passages pour piétons lorsque les autorités compétentes l'estiment utile.

Observation : Le texte ajouté provient du texte supprimé du paragraphe 3 de l'article 13 bis.

Section G

AUTRES SIGNAUX D'INFORMATION DE DIRECTION, DE JALONNEMENT OU D'INDICATION

I. Caractéristiques générales et symboles

6. Les mots figurant sur les signaux d'indication ~~ii) du paragraphe 1 e) de l'article 5~~ seront, dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, donnés dans la langue nationale et dans une translittération en caractères latins qui reproduira autant que possible la prononciation dans la langue nationale.

7. Dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, les mots en caractères latins peuvent figurer soit sur le même signal que les mots dans la langue nationale soit sur un signal de répétition.

8. Aucun signal ne portera d'inscriptions en plus de deux langues.

Commentaire : Le texte ajouté provient du texte supprimé des paragraphes 2 à 4 de l'article 14.